

veulent dire les art. 2092 et 2093; et ce vieil adage exprime on ne peut mieux cette vérité, toute naturelle et fondamentale, qu'effectivement c'est le débiteur lui-même qui, en s'obligeant et par cela seul qu'il s'oblige, oblige aussi et en même temps tous ses biens.

S'il en est ainsi, le moyen de valider et de sanctionner l'engagement des époux, dans notre espèce, en tant du moins qu'il porterait sur les immeubles dotaux, qu'il aurait pour résultat, direct ou indirect, actuel ou futur, peu importe, d'en amener l'aliénation?..

Pourraient-ils, ces époux, aliéner l'immeuble dotal en stipulant que l'aliénation n'aura d'effet qu'après la dissolution du mariage? Non, puisque encore une fois ce serait toujours là une aliénation, une concession de droit actuelle et irrévocable, quoique l'effet ou l'exécution s'en trouvât plus ou moins ajournée. Donc ils ne peuvent pas plus faire une semblable aliénation par voie oblique ou indirecte, c'est-à-dire en contractant des obligations, pour, le paiement, s'en poursuivre sur l'immeuble dotal, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution.

L'art. 1558 prouve bien ce que je dis ici, en ne permettant l'aliénation du fonds dotal, avec permission de justice et autres formalités, pour payer les dettes de la femme, que *lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au mariage*. Donc en effet l'aliénation ne pourrait avoir lieu, même avec permission de justice, etc., pour payer des dettes contractées par la femme depuis et pendant le mariage.

Il est vrai que l'article parle d'aliénation directement faite à faire par les époux eux-mêmes. Mais quoi! ne va-t-il pas sans dire qu'il faut l'entendre aussi et par la même raison de saisie et vente à faire par leurs créanciers? Autrement, le pouvoir d'aliéner qu'ils n'ont point, qu'ils ne pourraient même pas obtenir de la justice, ils se le donneraient eux-mêmes à leur gré indirectement, c'est-à-dire, en l'exerçant ou en le faisant exercer par des tiers envers lesquels ils n'auraient besoin, pour cela, que de contracter des obligations, qu'il leur est toujours libre de con-

tracter en effet, et qu'il leur suffirait ensuite de ne pas payer.

Objection. Une fois le mariage dissous, il n'y a plus ni dot, ni biens dotaux, ni dès lors inaliénabilité.

Réponse. Soit; et aussi les immeubles précédemment dotaux, et qui ne le sont plus, peuvent-ils, dès lors, comme tous les autres, être valablement aliénés et engagés et expropriés. Mais ce n'est point une raison pour qu'on valide et sanctionne les aliénations faites auparavant, pendant la durée du mariage. Or, nous l'avons vu, la saisie et vente qui serait faite alors de ces biens, en exécution ou pour avoir paiement d'obligations contractées pendant le mariage, ne serait rien moins qu'une aliénation faite ou consentie aussi pendant le mariage, puisque le germe, la source, la cause efficiente et nécessaire en serait précisément et uniquement dans ce fait même des époux, de s'être obligés alors, et d'avoir par suite et en même temps obligé ou engagé ces mêmes biens (art. 2092 et 2093).

Le système contraire donnerait aux époux un moyen trop facile d'é luder la sage prohibition de la loi: la femme, sous l'influence et dans le seul intérêt souvent du mari, contracterait volontiers des obligations dont plus tard il lui faudrait, elle ou les siens, payer le montant sur ses biens dotaux; et ainsi se trouverait annihilé le principe conservateur de la dot, ainsi se perdrait, contre le vœu de la loi, les ressources et l'avenir de toute la famille.

Sic: 17 arrêts (Paris, 7 mars 1851); Rodière et Pont, Marcadé, Dupont-Lavillette, Benoit, Tessier, Duranton, Zachariæ, Cubain, Seriziat, Bellot d. M..., Vazeille.

Contra: 3 arrêts; Troplong, Toullier, Delvincourt.

54. DOT. IMMEUBLE DOTAL. ALIÉNATION SANS DÉCLARATION DE DOTALITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas d'aliénation du fonds dotal, non dûment permise et autorisée, le mari qui n'a pas déclaré au contrat que le bien vendu était dotal, doit-il des dommages-intérêts à l'acheteur, qui connaissait d'ailleurs et autrement la dotalité de ce bien?

M. Troplong décide que non (*Contr. de mar.*, t. 4, n. 3535).

Cette décision a pour elle de puissantes raisons d'équité et de bonne justice. Quel intérêt, dans le fait, peut mériter cet acquéreur de mauvaise foi?... A quel titre le gratifier de dommages-intérêts, lui qui n'a pas été surpris ni trompé?... Mais elle a contre elle, je crois, et le texte et l'esprit de la loi. Le texte! il suffit de lire l'art. 1560. L'esprit, l'intention! il suffit de se rappeler comment il a été fait, cet article, comment il a été proposé, puis définitivement rédigé. Il déclarait, d'abord, le mari sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat*. Mais ensuite, sur la proposition du Tribunal, cette rédaction fut remplacée par celle-ci : « *s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal* ». N'est-ce pas déjà dire, d'une manière tout-à-fait nette et tranchée, que le simple fait, de la part de l'acheteur, *de ne pas ignorer le vice de l'achat*, c'est-à-dire la dotalité, ne suffit point pour exempter le mari des dommages-intérêts; qu'il faut de plus et absolument que ce soit le mari qui lui donne connaissance de ce vice de l'achat, par une déclaration positive et expresse dans le contrat même? Autrement, et si telle n'eût pas été la pensée, l'intention du législateur, à quoi bon faire le changement de rédaction qu'on vient de voir? Il serait tout-à-fait inexplicable.

Mais le motif qui l'a fait adopter confirme de plus en plus cette interprétation. Le voici, ce motif, exposé par le Tribunal qui a proposé et fait admettre le changement : « Ces expressions, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat*, donneraient lieu à des difficultés, comme l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait ou non en état d'ignorance? Cette preuve ne pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition, il a paru préférable de la faire dépendre du contrat même. C'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal. » Voilà, certes, un préambule ou exposé de motifs qui ne permet pas le moindre doute sur le sens et la portée du texte de l'art. 1560, sur l'intention qu'a eue le législateur en le rédigeant définitivement comme il l'est.

Point de dommages et intérêts, d'après cela, pour l'acheteur que le contrat d'acquisition prouve n'avoir pas ignoré le vice de l'achat; mais dommages-intérêts, au contraire, à celui qui n'est point prouvé de la même manière, par le contrat lui-même, avoir connu le vice de l'achat, ou, ce qui revient au même, à qui le vendeur n'a pas, dans le contrat, déclaré que le bien vendu était dotal. Tel est, ce me semble, le résultat forcé, inévitable, et du texte et du motif ou esprit de l'art. 1560.

Il paraît, ainsi expliqué ou motivé et rédigé, il paraît avoir été fait moins en faveur et dans l'intérêt de l'acheteur, qu'en haine et en répression de l'abus que se permet le mari, de la fraude dont il se rend coupable, en vendant ainsi, au mépris de la loi, un bien qu'il sait n'avoir pas le droit de vendre, en le vendant, dis-je, sournoisement, avec des réticences qui dénotent chez lui une volonté de surprendre et tromper les tiers : « C'est encore, disait le Tribunal, rappelons-le ici, c'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal ». Ce but ou motif justifie déjà la disposition de l'art. 1560.

Elle est justifiée encore par cet autre motif qui l'a aussi dictée, l'intention de prévenir les difficultés résultant du système contraire.

Et dans le fait, voyez comme, dans l'espèce, l'idée ou proposition du Tribunal, devenue loi par l'adoption qu'en a faite le Corps législatif, simplifie la position des parties et la solution de la question. L'acheteur évincé du fonds dotal réclamant des dommages-intérêts, une seule question se présente à juger, ou pour mieux dire, une seule chose à vérifier, savoir, si le contrat d'acquisition prouve ou non qu'il ait connu la dotalité du bien vendu; question des plus simples, en effet, vérification des plus prompts et des plus faciles. Au lieu qu'autrement et dans le système de M. Troplong, dans le silence du contrat, il faudra recourir à des preuves étrangères, à des témoignages plus ou moins suspects ou contradictoires, à des appréciations plus ou moins arbitraires, à des conjectures plus ou moins hasardées

Voilà-t-il des difficultés, des complications, des dangers! Eh bien! tout cela est évité grâce à la proposition du Tribunal, et c'est précisément ce qu'il a voulu, et c'est ce qu'a voulu aussi avec lui et comme lui le législateur, qui a adopté sa proposition. Elle n'est donc pas non plus, cette proposition, qui produit un si bon résultat, elle n'est donc pas si hasardée, si irréfléchie, si impardonnable que veut bien le dire et que la qualifie M. Troplong.

L'argument que M. Troplong tire de l'art. 1626 ne me paraît pas de force à détruire ceux que je viens de puiser dans le texte et dans l'esprit de l'art. 1560. Qu'il y ait, jusqu'à un certain point, identité d'expressions dans les deux articles, que celles de l'art. 1626 doivent ou non s'interpréter dans le sens de M. Troplong, peu importe; l'art. 1560 n'en conserve pas moins son caractère tout spécial, fait qu'il est pour un cas précis et déterminé auquel l'art. 1626 n'a que faire de venir se mêler, il n'est pas fait pour lui; le même art. 1560 n'en conserve pas moins également son texte clair et précis, et sa signification nettement expliquée par le législateur lui-même. Acceptons-le donc tel qu'il existe et dispose, sans nous préoccuper d'autres articles ou dispositions étrangères à ce qui en fait l'objet. D'autant plus, pourrais-je ajouter, qu'il a d'ailleurs un motif ou but tout spécial aussi, qui expliquerait, au besoin, la différence de sa décision d'avec celle de l'art. 1626; ce motif ou but est celui annoncé par le Tribunal, en ces termes que j'ai déjà cités : « C'est encore un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal. »

Contrà : Cassation, rej. 27 avril 1842; Troplong.

55. DOT. IMMEUBLE DOTAL. DON AU MARI.

Une femme peut-elle faire à son mari donation entre vifs de ses immeubles dotaux ?

Oui, dit M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3273).

Non, dirais-je plus volontiers. Car enfin l'art. 1554 défend généralement et absolument toute espèce d'aliénation. Or, « donner,

dit M. Troplong lui-même (n° 3270), donner, c'est aliéner. Les époux ensemble ou séparément ne peuvent donc donner les biens dotaux, car dans la prohibition d'aliéner se trouvent compris tous les actes qui transfèrent le domaine à autrui : *est autem alienatio omnis actus per quem dominium transfertur*. L. 1, C. *De fundo dot.* » Or, faite au mari, ou faite à un tiers, il est toujours vrai de dire que la donation entre vifs transfère véritablement la propriété.

A la vérité, lorsqu'elle est faite au mari par la femme, elle est révocable (art. 1096). Mais qu'importe? En est-elle moins donation, aliénation, transfert de propriété? Rentre-t-elle moins, comme telle et à ce titre, sous le coup de l'art. 1554 ?

Elle est révocable! eh bien mais, toute aliénation du fonds dotal, n'importe au profit de qui, est aussi révocable : « Si, porte l'art. 1560, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux, alièment le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation..... » C'est absolument comme si l'on eût dit, à l'exemple et dans les termes de l'art. 1096 : toutes aliénations du fonds dotal, hors les cas d'exception....., seront toujours révocables. Cette révocabilité, ou, ce qui est la même chose, ce droit de révoquer ou de faire révoquer, n'empêche pas, comme on voit, la prohibition en principe, la défense d'aliéner, et la nullité qui s'ensuit (art. 1554). Pourquoi donc en serait-il autrement en cas de donation faite par la femme au mari ?

La femme, sans doute, a le droit de révoquer sa donation. mais enfin, si, par le fait, elle ne la révoque pas, et si même, quoique voulant la révoquer, elle s'en trouve empêchée par quelque accident ou événement quelconque, si elle tombe malade, si elle vient à être interdite, etc., la donation alors vaut et tient, conserve tous ses effets; et voilà donc, alors, une aliénation du fonds dotal maintenue contrairement à la disposition formelle de l'art. 1554!

Dira-t-on qu'il en est bien ainsi, en cas d'autre aliénation, lorsque la femme n'use pas du droit de révocation que lui donne l'art. 1560? Oui; mais alors, reste le droit pareil donné au mari

par le même article ; mais alors, reste également le même droit de faire révoquer donné par l'article aux héritiers de la femme. Or ici, en fait de donation au mari, ce droit des héritiers n'existerait plus, dans le système de M. Troplong ; l'art. 1096 n'attribuerait qu'à la femme personnellement la faculté de révoquer ; et cet article est le seul qu'il juge applicable à l'espèce, à l'exclusion de l'art. 1554. Je ne puis croire pourtant qu'il en soit ainsi.

L'art. 1096, à la vérité, règle spécialement les donations faites entre époux pendant le mariage. Mais quelles donations ? quels biens ? Les donations en général ; de toutes sortes de biens en général. Mais aussi et de son côté, et encore plus spécialement, l'art. 1554 règle les aliénations, gratuites et autres, de biens dotaux. S'il arrive donc qu'une femme aliène, par donation ou vente, au profit de son mari ou d'autre, peu importe, la loi ne distingue pas, s'il arrive, dis-je, qu'une femme aliène un bien ou des biens qui appartiennent à cette classe particulière et toute spéciale de biens, évidemment c'est à la règle spéciale faite précisément pour eux, pour les biens de cette nature, qu'il faut recourir et se conformer, car toujours en droit et en principe la règle spéciale déroge à la règle générale, *in toto generi per speciem derogatur*.

Je pense donc que si la femme était morte sans révoquer la donation, ses héritiers seraient recevables à la faire révoquer aux termes de l'art. 1560.

Il ne faut pas venir objecter la volonté persévérante de la femme jusqu'à son décès ; l'art. 1560 suppose bien le cas d'une pareille volonté, c'est-à-dire aussi et en d'autres termes, le défaut de révocation ou de demande en révocation de la part de la femme au sujet d'une aliénation quelconque de biens dotaux et il n'en admet pas moins ses héritiers à la faire révoquer, sans preuve que le législateur a eu en vue, dans l'art. 1554, autre que l'intérêt des héritiers que l'intérêt personnel et viager de l'époux.

Et ceci répond en même temps à l'autre objection qu'on pour

rait faire également, savoir, que, par la donation faite au mari, la femme ne se prive, comme dit ailleurs M. Troplong (n° 3272), de se priver, ni elle ni son mari, des avantages de la dot, de la possession et de la jouissance des biens donnés.

Contrà : 2 arrêts (Riom, 5 déc. 1826) ; Troplong, Duranton, Taulier.

56. DOT. DONATION. ÉTABLISSEMENT. NON RÉALISÉ. CRÉANCIERS. DROIT.

Un immeuble dotal ayant été donné pour l'établissement d'un enfant, si l'établissement ne s'ensuit pas, ne se réalise pas, les créanciers de la femme peuvent-ils, pour elle et comme elle, en exercer le retrait, en faisant révoquer la donation ?

Je ne vois rien dans le droit de retrait ou de révocation que peut en ce cas exercer la femme elle-même, je ne vois rien, dis-je, de personnel, d'exclusivement personnel. Pourquoi donc ses créanciers ne pourraient-ils pas l'exercer pour elle et en son nom, en vertu de l'art. 1166 ?

C'est, dit M. Troplong, que l'auteur de la donation peut seul juger si son intention a été remplie, son but atteint.

C'est là un pur et simple point de fait qui peut être apprécié et jugé par d'autres, par la justice notamment et au besoin, tout aussi bien que par l'auteur même de la donation. Cette donation n'est faite et ne vaut que sous la condition d'un établissement réel, sérieux. Eh bien ! de cette condition, comme de toute autre en toute matière, l'accomplissement ou l'inaccomplissement peut être vérifié et jugé par des tiers tout aussi bien, je le répète, que par l'auteur même de la disposition conditionnelle.

Autrement, et si en pareille matière on s'en rapportait exclusivement au jugement de la personne qui s'est obligée ou qui a disposé conditionnellement, au jugement, par exemple et notamment, dans l'espèce, de la femme qui a donné son bien dotal pour l'établissement d'un enfant, que de fraudes possibles et inévitables à l'égard des tiers !...

J'admettrais donc ici les créanciers à exercer l'action en ré-

vocation pour cause d'inexécution de la condition, *defectu conditionis*, ou bien même, s'il y a lieu, ainsi que peut souvent le faire croire le défaut d'établissement réel, pour cause de fraude ou simulation (art. 1167).

57. DOT. FRUITS NON ANNUELS. COUPES DE BOIS. PÊCHE, ET PARTAGE.

Le mari ou ses héritiers ont-ils droit, pour une quote-part à une coupe de bois du fonds dotal, qui, d'après l'aménagement, et le bois se coupant, par exemple, tous les dix ans, se fera devra se faire une ou plusieurs années après la dissolution du mariage? De même d'une pêche d'étangs et d'autres fruits qui ne se récoltent pas tous les ans?

Non, suivant M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3675).

L'art. 1571 autorise, je crois, une solution contraire.

Cet article veut que les fruits se partagent entre les époux et leurs héritiers, à proportion du temps qu'a duré le mariage. Il est vrai qu'il ajoute : pendant la dernière année. Mais c'est d'abord, que le laps d'une année est ordinairement et presque pour toutes espèces de fruits le temps nécessaire et suffisant pour leur production ; *de eo quod plerumquæ fit statuunt legislatores*. Mais ensuite et à l'égard d'autres fruits plus longs à se reproduire, l'esprit de la loi, à défaut du texte, doit toujours au moins servir de règle.

Eh bien ! l'esprit de la loi se manifeste clairement ici, ce me semble. Le législateur entend que les fruits nés ou à naître dans une certaine période de temps se partagent entre les époux à proportion du temps qu'a duré le mariage pendant cette période. Faut-il donc un an pour produire telle ou telle espèce de fruits et le mariage a-t-il duré six mois, par exemple, depuis le commencement de cette année? Les fruits alors se partagent par moitié. Mais aussi et par la même raison d'équitable répartition ou proportion, faut-il dix ans pour produire une certaine espèce de fruits, et le mariage a-t-il duré cinq ans, par exemple, depuis

le commencement de cette période de dix années ; que les fruits alors se partagent également par moitié, c'est-à-dire, aussi à proportion de la durée du mariage pendant la dite période ; rien de plus juste, ce me semble, et rien en même temps de plus conforme à l'esprit ou à l'intention du législateur.

M. Troplong objecte que le mari pourrait faire deux coupes en quinze ans, sans que la femme ait rien à réclamer à titre d'indemnité ; qu'il n'est donc pas recevable à venir lui-même réclamer quelque chose quand une autre époque du mariage amène dans les coupes un autre résultat.

Je n'admets pas que la femme, au cas prévu par M. Troplong, n'ait rien à réclamer ; pour elle comme pour lui, dans les coupes faites comme dans les coupes à faire, pendant ou après le mariage, le partage, à mon avis, doit toujours se faire aux termes de l'art. 1571, c'est-à-dire proportionnellement à la durée du mariage pendant la période de temps nécessaire à la naissance et maturité des fruits, le tout d'ailleurs, suivant l'occurrence, en nature ou en valeur. Et du reste, M. Troplong reconnaît lui-même que le partage proportionnel ordonné par l'art. 1571 s'applique également et indistinctement à tous les fruits quelconques, échus ou à échoir, récoltés ou pendants, passés, présents ou futurs (n° 3674).

Sic : Proudhon, Delvincourt, Toullier, Seriziat, Duranton.

Contra : Troplong.

58. DOT. ALIÉNATION D'UN FONDS DOTAL. GARANTIE SUR BIENS PARAPHERNAUX.

Une femme mariée sous le régime dotal a vendu un de ses immeubles dotaux, avec l'autorisation de son mari, mais, du reste, sans les conditions et formalités voulues. Elle a promis garantie de la vente, avec hypothèque, à cet effet, sur ses biens paraphernaux. Devenue veuve ou séparée de biens, elle demande (elle ou son héritier), en vertu de l'art. 1560, la nullité ou la révocation de la vente. L'acquéreur peut-il se prévaloir

de la garantie et hypothèque à lui donnée sur les biens paraphernaux ?

J'aurais peine à le croire. En prohibant l'aliénation du fonds dotal, la loi sans doute a voulu et entendu prohiber également quoique implicitement, toute clause, toute condition, qui tendrait plus ou moins à entraver l'exercice de la faculté absolue donnée à la femme de rentrer dans la propriété indûment aliénée. Aussi, remarquons la différence que l'art. 1560 établit entre la femme et le mari, vendeurs tous les deux du fonds dotal. Au mari qui n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal, il impose une obligation de garantie, de dommages-intérêts envers l'acheteur, obligation qu'il n'impose pas du tout à la femme coupable de la même réticence. Pourquoi cette différence ? Pourquoi cette différence entre l'un et l'autre ? si ce n'est précisément pour ne pas entraver et rendre plus difficile pour la femme l'exercice de son action révocatoire, par la crainte et la nécessité d'avoir à remplir une condition plus ou moins onéreuse, celle de payer des dommages et intérêts. Pourquoi encore ? si ce n'est parce qu'on présume assez volontiers que la vente illégale, et réticence frauduleuse, tout cela est plutôt fait du mari, de son ascendant et de son influence personnelle que le fait propre et parfaitement volontaire de la femme.

Eh bien donc ! est-ce que la même présomption ne s'attache pas tout naturellement aussi à la clause de garantie et dation d'hypothèque insérée dans l'acte de vente ? De même que le mari, probablement, a voulu rassurer l'acheteur, au cas de l'art. 1560, en ne lui faisant pas connaître la dotalité du bien vendu, de même aussi, apparemment, il aura voulu, ne pouvant peut-être dissimuler ce fait déjà connu de l'acheteur, le rassurer par un engagement de garantie et une hypothèque sur les biens paraphernaux en cas de révocation ; et l'on ne voit pas trop dès lors comment et pourquoi, plus dans cette hypothèse que dans la première, la femme devrait être tenue des dommages-intérêts de l'acheteur.

D'un autre côté, il est certain qu'une telle clause de garantie

et dation d'hypothèque tend à rendre l'action de la femme, en révocation de la vente, plus difficile, moins abordable en quelque sorte pour elle, par la crainte, je le répète, d'avoir à déboursier préalablement ou en même temps une somme plus ou moins considérable à titre de dommages-intérêts. Comment croire alors que la loi ait entendu autoriser une pareille clause, pouvant avoir un tel résultat ? La femme, sans aucun doute, n'aurait pas pu, dans le contrat de vente, renoncer expressément à l'exercice de son droit de révocation ; une semblable renonciation n'aurait ni valeur, ni effet (arg. art. 965). Une autre clause tendant plus ou moins au même but pourrait-elle donc avoir plus d'effet ? Non ; il n'est jamais permis de faire indirectement ce qu'on n'a pas le pouvoir de faire directement.

Vainement, dès lors, vient-on dire que la femme obligée à garantie, etc., n'en conserve pas moins de fait le libre usage et l'exercice de son droit de révocation quant à la vente du fonds dotal. Elle peut sans doute, si elle veut, à toute force, demander la nullité ou révocation de cette vente. Mais ne sera-t-elle pas retenue, empêchée, empêchée moralement, d'user de ce droit, par la perspective et la nécessité, pour r'avoir son bien, de déboursier une somme peut-être fort considérable à titre de dommages-intérêts ? Là est la question ; et ce n'est pas la résoudre, au moins rationnellement, que de venir dire d'un ton plus ou moins tranchant : Mais cette femme a certainement et conserve toujours son droit de révocation ! Mais il ne tient qu'à elle d'en user et de rentrer dans sa propriété !

Oui, sans doute, elle y peut rentrer, mais à la condition qu'elle payera tous les dommages-intérêts qu'entraîne son obligation de garantie, frais et loyaux coûts du contrat, frais de la demande, plus-value de l'immeuble, etc. (art. 1630, 1633, etc.) ; et certes ce n'est pas la même chose que de pouvoir y rentrer de la manière dont l'entend et le veut la loi, c'est-à-dire, par une pure et simple révocation, qui remette les choses au même état que s'il n'y avait jamais eu de vente, et à la seule condition, pour la femme, de restituer le prix de vente, sans rien de plus, sans

aucune garantie ni paiement de dommages-intérêts (art. 1560) de manière enfin à être tout-à-fait indemne et sans perte, ainsi que le veut le droit romain en pareil cas : *et si consentiat mulier sit omnino indemnitas*, dit la nouvelle 61 de Justinien, implicitement reproduite par notre art. 1560 et sa distinction entre la femme et le mari en ce qui concerne les dommages et intérêts de l'acheteur.

Il en est ici de la femme qui s'est obligée à garantir la vente illégale de son fonds dotal, comme d'un homme qui a souscrit une promesse de mariage accompagnée d'un dédit de six, douze ou vingt mille francs, plus ou moins, pour le cas où il se relèverait au mariage convenu. Cet homme a bien encore et tous les jours, nonobstant cette promesse et ce dédit, la liberté de se marier ou de ne pas se marier avec la personne qu'il a promise d'épouser. Son dédit, qui n'est autre chose aussi qu'une garantie, en est-il plus valable et obligatoire? Eh! non; parce que sa liberté n'est plus moralement complète et entière, partie qu'il peut se trouver entre sa répugnance actuelle pour le mariage projeté, et la crainte de perdre, en s'y refusant, une partie peut-être fort considérable de sa fortune. Telle est aussi et absolument la position de la femme dont nous parlons; partagée de même entre le désir de recouvrer son bien et la crainte de perdre une partie plus ou moins notable de sa fortune, elle n'est réellement plus libre, moralement parlant. Et voilà ce que n'autorise ni ne peut autoriser l'esprit de la loi plus que son texte; ou bien, qu'on me dise pourquoi la femme dotale serait traitée plus sévèrement que le signataire d'une promesse de mariage avec dédit! *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet*.

La femme, dit-on, peut fort bien et à son gré disposer, ainsi de sa dot, au moins de ses biens paraphernaux, et eux seuls trouvent engagés par la clause de garantie et l'hypothèque.

L'homme aussi qui a fait une promesse de mariage avec dédit peut fort bien disposer de la somme ou valeur qui fait l'objet du dédit. S'ensuit-il que son dédit soit valable et obligatoire? Non.

De même, donc, de l'obligation de garantie contractée par la femme pour sûreté de la vente illégale et nulle de son bien dotal.

Sic : 5 arrêts (Cassation, 23 juin 1846); Troplong, Marcadé, Bellot d. M.
Contra : 2 arrêts (Cassation, 4 juin 1851); Roussilhe, Tessier, Duranton, Rodière et Pont, Zachariæ, Odier, Taulier.

59. DOT. INSTITUTION CONTRACTUELLE. IMMEUBLES DOTAUX.

Une femme mariée sous le régime dotal peut-elle disposer de ses immeubles dotaux par voie d'institution contractuelle?

Je ne le pense pas, l'art. 1554 prohibant toute aliénation de ces immeubles.

Objection. L'institution contractuelle n'emporte pas aliénation, puisque l'instituant conserve le droit de disposer à titre onéreux (art. 1083).

Réponse. Mais il ne conserve pas le droit de disposer à titre gratuit (même article). Il y a donc au moins sous ce rapport aliénation des objets compris dans l'institution contractuelle; aliénation partielle, si l'on veut, mais toujours aliénation. Aliéner, en effet, c'est abdiquer au profit d'un autre tout ou partie de sa propriété. La propriété, c'est le droit de jouir de la chose, et d'en disposer de la manière la plus absolue (art. 544), soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Le droit de disposer à titre gratuit fait, ainsi, partie essentielle et intégrante du droit de propriété. Celui donc qui par une institution contractuelle abdique au profit de l'institué son droit de disposer à titre gratuit des choses qui en font l'objet, aliène véritablement et en cela même son droit de propriété, une partie au moins de son droit de propriété. Or il me semble que l'art. 1554, en prohibant généralement et indistinctement l'aliénation du fonds dotal, interdit aussi bien une aliénation partielle qu'une aliénation totale, autant, dis-je, l'aliénation d'un seul ou de plusieurs des droits qui constituent la propriété, que l'aliénation de la totalité de ces droits.

Objection. Il importe peu que la femme n'ait plus la faculté de